MODIFICATIONS STATUTAIRES
DE L'ASSOCIATION TRANSFRONTALIERE
„PAMINA-RHEINPARK / PARC RHENAN e.V."
ADOPTEES DANS LE CADRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 05/11/2025

§ 1

Nom, siège et forme juridique

L'association porte le nom „PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e. V."

L'association a son siège à Rastatt et est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Mannheim (Amtsgericht).

§ 2

Objet et buts de l'association

L'objectif fondamental de l'association est de promouvoir les activités transfrontalières. L'association a pour objet de promouvoir à l'échelle trans-frontalière la protection des paysages et de la nature, les loisirs durables et la préservation de la culture et du patrimoine rhénans, en particulier la beauté, le caractère et la diversité de la nature et des paysages ainsi que de la faune et de la flore. L'association permet de mettre en avant la valeur du patrimoine de la plaine du Rhin Supérieur dans ces composantes écologiques, historiques et culturelles. Les principaux enjeux sont de maintenir et de développer l'intérêt écologique des milieux naturels et des paysages culturels, qui ont été façonnés par le Rhin, de mettre en évidence les rapports d'interdépendance entre l'homme et le fleuve.
L'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V. poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique conformément aux dispositions fiscales en vigueur.
Les tâches spécifiques découlant des thèmes abordés par l'association consistent essentiellement à coordonner et piloter des projets ainsi qu'à organiser des manifestations culturelles et éducatives (formation de guides-accompagnateurs du Parc Rhénan).

Travail de coordination du projet / bureau :

La mise en œuvre des objectifs énoncés et l'exécution des tâches administratives sont assurées par un bureau.
Ce bureau est chargé des tâches suivantes :

- planification et lancement de projets, suivi des projets respectant les objectifs de l'association
- gestion administrative
- coordination et interconnexion de sous-projets
- montage de projets et dépôt de demandes auprès de programmes de financement (INTERREG, Nouveaux Horizons, Fonds citoyen franco-allemand)

Participation à la réalisation d'événements culturels et éducatifs

- par le biais des relations publiques
- et qui servent à promouvoir le patrimoine culturel ou à mettre en œuvre les objectifs énoncés au § 2

L'association n'assume aucune responsabilité pour les projets, qui sont réalisés par les partenaires de projets du Parc Rhénan PAMINA. En outre, les partenaires de projets (collectivités territoriales) sont responsables de la gestion, du suivi, de l'entretien, de la poursuite, du développement des projets, qu'ils ont mis en œuvre ainsi que de l'évaluation de leurs coûts inscrits aux budgets respectifs.

Dans le cadre du projet global, une « déclaration d'intention commune » qui documente les principaux objectifs et les missions de l'association, a été établie afin de consolider la coopération transfrontalière.

§ 3

Intérêt général

L'association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique et agit de manière désintéressée. Elle ne poursuit pas en premier lieu des buts économiques propres. Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés qu'à des fins conformes aux statuts. Les membres ne reçoivent aucune part des bénéfices en leur qualité de membres, ni aucune autre allocation provenant des fonds de l'association. Aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses étrangères aux objectifs de l'association ou par des rémunérations disproportionnées.
Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour leur travail bénévole sur décision du conseil d'administration; les membres qui ne font pas partie du conseil d'administration exercent leurs activités à titre bénévole.

§ 4

Qualité de membre

La qualité de membre de l'association peut être acquise par des communes, communautés de communes, collectivités territoriales, françaises ou allemandes, qui participent au projet. Par ailleurs, des groupements, associations et organisations à but non lucratif ainsi que les guides-accompagnateurs du Parc Rhénan titulaires d'un diplôme peuvent également devenir adhérents, dans la mesure où leurs objectifs correspondent aux buts poursuivis par l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V. et que leurs sièges se situent au sein du territoire transfrontalier de l'Eurodistrict PAMINA. L'admission d'un membre intervient sur décision de l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par:

a) démission écrite adressée au conseil d'administration avec un préavis de trois mois avant la fin de l'année civile
b) voie d'exclusion prononcée par l'assemblée générale.

§ 5

Financement de l'association

Les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association proviennent

a) des cotisations des membres
b) de subventions d'organisme tiers, dans la mesure où elles sont possibles
c) des recettes diverses

Les contributions financières versées par les membres adhérents sont liés au règlement financier annexé aux présents statuts.

§ 6

Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

a) l'assemblée générale
b) le conseil d'administration

§ 7

L'assemblée générale

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- discussion sur les principes de base
- approbation du budget prévisionnel
- approbation du rapport annuel des activités
- approbation des comptes de l'exercice écoulé

- décharge au conseil d'administration
- prise de décisions sur les propositions
- décision sur les modifications statuaires
- élection des membres du conseil d'administration et de l'organe de révision
- fixation des cotisations annuelles
- définition d'un règlement intérieur
- prise de décision concernant toute autre sujet prévu par les statuts.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par écrit avec indication de l'ordre du jour en respectant un délai d'au moins trois semaines avant la date prévue de la réunion. L'assemblée générale dûment convoquée peut délibérer valablement si au moins 30 % des membres sont présents. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour exercer son droit de vote. La procuration doit être signée par le membre et délivrée séparément pour chaque assemblée générale.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut procéder à la convocation d'une assemblée générale en respectant un délai d'au moins 10 jours.

Dans des cas particuliers, l'assemblée générale peut également se tenir en ligne, dans la mesure où les membres peuvent ou doivent exercer leurs droits par voie électronique et que cela est précisé par écrit dans la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, si c'est dans l'intérêt de l'association ou lorsque un quart des membres - au minimum- sollicite une réunion et précise l'objet et les motifs par écrit.

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Un procès-verbal / compte-rendu de l'assemblée générale doit être rédigé et signé par au moins un membre du conseil d'administration et le/la secrétaire.

§ 8

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'exécution de toutes les affaires, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se compose :

- d'un(e) président(e) allemand(e) et d'un(e) président(e) français(e)
- d'un(e) trésorier(e)
- d'un(e) directeur(trice) général(e)
- et jusqu'à huit assesseurs

Conformément au § 26 du BGB (code civil allemand), le conseil d'administration doit être élu de manière paritaire - allemand et français. Une représentation équilibrée des assesseurs est également recherchée selon le principe de parité. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans.

Le conseil d’administration se réunit au moins quatre fois par an. La convocation est à adresser aux membres du conseil d’administration deux semaines avant la date prévue de la réunion. Dans des cas particuliers, une réunion peut également se tenir en ligne, dans la mesure où les membres peuvent ou doivent exercer leurs droits par voie électronique et que cela est précisé par écrit dans la convocation.

Le vote se fait à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les membres du conseil d’administration agissent à titre bénévole. Le conseil d’administration est assisté d’un secrétariat administratif pour assurer la gestion des affaires courantes.

Différents groupes de travail peuvent être mis en place pour contribuer à la mise en œuvre des objectifs mentionnés au § 2.

Des institutions, associations, organisations et particuliers ayant un lien professionnel avec les objectifs énoncés au § 2 peuvent également s’investir et participer aux réunions de ces groupes de travail.

Les deux présidents, le trésorier et le directeur général sont les seuls agrémentés à représenter l'association selon les dispositions du § 26 du BGB (Code civil allemand).

§ 9

Année d’exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

§ 10

Vérification des comptes

La vérification des comptes est assurée par les commissaires aux comptes élus par l'assemblée générale.

§ 11

Modification des statuts

Les modifications statuaires peuvent être décidées par l'assemblée générale des membres, à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote lors de la réunion concernée.

Si des modifications des statuts s'avèrent nécessaires en raison d'objections formulées par le tribunal chargé de la tenue du registre ou l'administration fiscale, le conseil d'administration est habilité à adopter les modifications nécessaires des statuts lors d'une réunion du conseil d'administration spécialement convoquée à cet effet.

§ 12

Dissolution

L'association ne peut être dissoute que sur décision de l'assemblée générale, convoquée à cet effet et à laquelle au moins les trois quarts des membres de l'association sont représentés. La dissolution est effective lorsque trois quarts des voix représentées votent en faveur de la dissolution. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quatre semaines, au cours de laquelle la majorité simple des voix est requise, quel que soit le nombre de personnes présentes.

En cas de dissolution de l'association ou de suppression des avantages fiscaux, les actifs de l'association reviennent aux communes et collectivités territoriales participantes sur la base de leur participation financière et doivent être utilisés directement et exclusivement à des fins d'utilité publique ou caritatives .

§ 13

Honneurs / Distinctions

a) Règlementation

Des distinctions peuvent être décernées à certains membres en raison de leurs mérites exceptionnels et services rendus à l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V ainsi qu'à l'ensemble de la région PAMINA, notamment sous forme de

- remise d'un diplôme d'honneur
- nomination d'un membre d'honneur
- nomination d'un président d'honneur

L'attribution d'un diplôme d'honneur s'effectue lors de l'assemblée générale.

La nomination d'un membre d'honneur ou d'un président d'honneur se fait sur proposition du conseil d'administration. La qualité de membre d'honneur ou d'un président d'honneur est décernée par résolution de l'assemblée générale et nécessite l'approbation de deux tiers des membres présents.

Les membres d'honneur ou présidents d'honneur ont les mêmes droits que les membres ordinaires; ils sont cependant exemptés de la cotisation annuelle. Ils bénéficient de l'entrée gratuite à toutes les manifestations de l'association et sont invités aux assemblées générales.

b) Conditions requises

- remise d'un diplôme d'honneur : pour plus de 5 ans de travail bénévolat au sein du conseil d'administration
- nomination d'un membre d'honneur : pour plus de 10 ans de travail bénévolat au sein du conseil d'administration
- nomination d'un président d'honneur : pour plus de 20 ans de travail bénévolat au sein du conseil d'administration et mérites exceptionnels dans le domaine du

travail transfrontalier. Ce titre honorifique peut uniquement être décerné à une seule personne (paritairement du côté allemand et français)